

Politique	Non-participation au Programme de perfectionnement des compétences		
Section	Programme d'assurance de la qualité	Numéro	8.1.3
Approuvée	novembre 2015	Dernière révision	octobre 2015, mai 2020, mars 2022
Dernière modification	octobre 2015, mai 2020, mars 2022		
Renvois			
Loi	Règlements	Règlement administratif	Politique
4.1 (b)	II		

POLITIQUE

Soucieuse de protéger le public, l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick (ADNB) intervient lorsqu'une membre immatriculée ne satisfait pas aux normes du Programme de perfectionnement des compétences (PPC). Si une membre ne participe pas au PPC en bonne et due forme, ne se soumet pas au processus de vérification ou ne collabore pas avec la registraire ou le comité d'assurance de la qualité, la registraire peut déterminer les mesures appropriées pour la membre concernée.

PROCÉDURE

1. La non-participation au PPC est considérée lorsqu'une membre :
 - a. omet de soumettre son dossier du PPC conformément aux lignes directrices établies par le comité d'assurance de la qualité avant le **31 mars** de chaque année;
 - b. omet de soumettre son dossier du PPC avant la fin de la période de prolongation qui lui a été accordée;
 - c. omet d'envoyer les documents demandés avant le **1^{er} mai** si elle est choisie pour une vérification;
 - d. omet de prendre toute autre mesure nécessaire découlant de la vérification dans le cadre du PPC;
 - e. omet d'envoyer son portfolio du PPC aux fins de vérification avant la fin de la période de prolongation qui lui a été accordée;
 - f. omet de participer à des activités de perfectionnement professionnel conformément aux lignes directrices et aux politiques établies par l'ADNB;
 - g. refuse de fournir une documentation adéquate à l'appui du PPC;
 - h. ne collabore pas avec la registraire, le comité d'assurance de la qualité ou toute vérificatrice nommée par celui-ci.

Politique	Non-participation au Programme de perfectionnement des compétences		
Section	Programme d'assurance de la qualité	Numéro	8.1.3
Approuvée	novembre 2015	Dernière révision	octobre 2015, mai 2020
Dernière modification	octobre 2015, mai 2020		
Références			
Loi	Règlements	Règlement administratif	Politique
4.1 (b)	II		

2. Lorsqu'une membre ne participe pas au PPC selon les paramètres définis ci-dessus, la registraire lui envoie un avis indiquant que les mesures suivantes pourraient être prises si la question n'est pas réglée avant la date limite établie par la registraire :
 - a. suspension du permis d'exercice;
 - b. supervision ou mentorat;
 - c. perfectionnement professionnel obligatoire.

3. Au besoin, la registraire peut consulter le conseil d'administration (CA) pour déterminer les mesures appropriées. Elle peut alors divulguer le nom de la membre concernée au CA.

Note : l'ADNB utilise les expressions Programme d'assurance de la qualité et Programme de formation continue de façon interchangeable.